



COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 22 mai 2018

LE PRÉSIDENT

Réf: 2018-087

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion du 17 mai 2018, la commission des affaires européennes du Sénat a adopté une proposition de résolution européenne portant sur la redéfinition des contours des zones des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN).

Comme vous le savez, cette aide permet, depuis sa création en 1976, de compenser les surcoûts liés aux difficultés d'exploitation dans les zones agricoles défavorisées. Or, les négociations en cours, entre la Commission européenne et la France, relatives aux nouveaux critères d'éligibilité, aboutiraient à la « sortie » de pas moins de 1 341 communes de ce dispositif.

Pour dire les choses telles qu'elles sont, sans le bénéfice de l'ICHN, les agriculteurs installés dans ces territoires se trouveraient rapidement dans l'impossibilité de poursuivre leur activité.

Notre proposition de résolution européenne vise à relayer cette inquiétude, qui s'ajoute à des enjeux complémentaires, en termes d'aménagement du territoire et de préservation du tissu économique, dans de vastes zones rurales.

Elle demande, en conséquence, la modification des termes de l'article 31 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant les critères d'éligibilité des Zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN), de façon à « *ajouter des critères obligatoires aux huit critères biophysiques existants* ».

Le second point de notre proposition de résolution européenne sollicite, dès maintenant, au titre des adaptations régionales autorisées par l'article 32 du règlement précité, la validation par la Commission européenne du critère de continuité territoriale, pour la définition du périmètre des Zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS). L'objectif recherché ici consiste à intégrer « *des territoires plus étendus et non uniquement des communes isolées dans le zonage à contrainte spécifique* ».

.../

Monsieur Jean-Claude JUNCKER
Président de la Commission européenne
Rue de la Loi
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Enfin, en adoptant cette proposition de résolution européenne, les Sénateurs ont tenu à souligner plus particulièrement la situation des zones à piémont.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

PJ/

*Avec beaucoup de respectueux
souvenirs*

Jean BIZET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping horizontal strokes with decorative flourishes at the ends.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

- ① Le Sénat,
- ② Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- ③ Vu les articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013,
- ④ Vu les résultats du comité national de pilotage des zones défavorisées simples du 20 février 2018,
- ⑤ Vu la présentation, le 20 février 2018, par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation au Président de la République, de la nouvelle carte des « zones défavorisées simples »,
- ⑥ Vu l'absence de publication officielle des critères retenus pour établir la carte relative aux zones soumises à contraintes naturelles que le gouvernement français va présenter à la Commission européenne, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019,
- ⑦ Vu les déclarations du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation et du secrétaire d'État chargé des Relations avec le Parlement à l'Assemblée nationale et au Sénat,
- ⑧ Vu les déclarations du commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, Phil Hogan,
- ⑨ Considérant qu'il n'est aujourd'hui pas prévu que toutes les communes exclues de la révision des carte des zones défavorisées « simples » soient intégrées dans le zonage complémentaire des zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS) ;
- ⑩ Considérant que, au regard des critères retenus à ce stade par le gouvernement français, cette cartographie se révèle profondément injuste et condamnerait, si elle devait rester en l'état, de nombreux éleveurs à cesser leur activité dont l'équilibre d'exploitation déjà très précaire ne tient souvent qu'au produit des aides liées au classement en zone défavorisée ;

- ⑪ Considérant que les conséquences directes sur l'économie, la démographie et le devenir environnemental des territoires concernés seraient considérables et sans réel espoir d'amélioration ultérieure compte tenu de la réalité des handicaps actuels et de leur aggravation par les conséquences de cette réforme ;
- ⑫ Considérant que l'ensemble des éleveurs concernés, des organismes représentatifs et des élus des territoires affectés ne peuvent se résigner à une telle situation ;
- ⑬ Considérant pourtant que le règlement (UE) n° 1305/2013, prévoit, dans son article 31, que les « paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et d'autres zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques sont accordés annuellement par hectare de surface agricole, afin d'indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée » ;
- ⑭ Considérant pourtant que le règlement (UE) n° 1305/2013, prévoit, dans son article 32, paragraphe 4, alinéa 1 que « les zones autres que celles visées aux paragraphes 2 et 3 peuvent bénéficier des paiements prévus à l'article 31 si elles sont soumises à des contraintes spécifiques et lorsque la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique de la zone ou pour protéger le littoral » ;
- ⑮ Demande la renégociation des termes de l'article 31 du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), afin de modifier les critères d'éligibilité des Zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) et d'ajouter des critères obligatoires aux huit critères biophysiques existants ;
- ⑯ Dans cette attente, demande, au titre des adaptations régionales autorisées par l'article 32 du règlement précité (UE) n° 1305/2013, de prendre en compte le critère de continuité territoriale pour la définition du périmètre des Zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS), intégrant de ce fait des territoires plus étendus et non uniquement des communes isolées dans le zonage à

contraintes spécifiques qui jusqu'ici se trouvent exclues de la cartographie des zones défavorisées simples ;

- ⑰ Invite le Gouvernement à faire valoir cette position dans les négociations au Conseil.


